

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT LA MISE À DISPOSITION

La procédure suivie pour la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est régie par les articles L153-36, L153-37 et L153-40 (modification du PLU) et L153-45 et L153-47 (modification simplifiée).

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), [...] la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée [...].

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

FAÇON DONT LA MISE À DISPOSITION S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE

Les étapes successives de la procédure sont :

1. **Délibération n°DE_2022_007 du 28 février 2022** prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU. Elle est jointe au présent dossier de mise à disposition dans le dossier de la modification simplifiée du PLU.
2. **Notification du projet de modification** et communication du dossier mi-avril aux Personnes publiques associées et les Personnes publiques consultées.
3. **Délibération du Conseil Municipal** en date du 19 septembre 2022 prescrivant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU. Cette délibération est jointe au présent dossier de mise à disposition. Les modalités d'organisation de la mise à disposition ont été portées à la connaissance du public par une mention insérée dans le journal le Parisien

et par affichage sur les panneaux communaux. Les avis informant le public de cette mise à disposition sont joints au présent dossier.

La mise à disposition dure 31 jours du 27 juin au 27 juillet 2022 inclus aux horaires d'ouverture habituels de la mairie. A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Municipal procédera éventuellement à une modification du dossier de modification simplifiée du PLU pour prendre en compte les remarques dans le cadre de la mise à disposition ou les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées.

4. **Délibération motivée du Conseil municipal prononçant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme** prévue fin juillet 2022.

Cette dernière délibération sera notamment affichée pendant un mois en Mairie et une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DÉCISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PROCÉDURE

La décision d'approbation de la modification simplifiée du PLU revient au Conseil municipal.